



Arrêt

n° 284 580 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2020, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, pris le 23 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de production d'un document d'identité. Le deuxième acte querellé, pris le 22 mars 2020, consiste en un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique, de la violation « Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; des articles 39 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque avoir produit, à l'appui de sa demande, un passeport, tel qu'exigé par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte litigieux.

Elle ajoute qu'il semble que les copies produites étaient néanmoins illisibles, en sorte qu'il revenait à la partie défenderesse de l'interpeller à ce sujet afin de lui permettre de produire une copie lisible.

3. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation, se contentant de se référer à ses écrits de procédure.

4. Le moyen unique manque essentiellement en fait, dès lors que si la partie requérante indique, à la deuxième page de sa demande, produire son acte de naissance et son passeport en « pièce n° 1 » de son dossier, ces pièces ne figurent cependant pas en annexe de sa demande, à la différence d'une attestation d'immatriculation modèle A. Pour le reste, la partie requérante n'explique pas de quelle manière les actes attaqués pourraient violer l'article 3 de la CEDH, ou l'article 39 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. La partie défenderesse a soutenu à l'audience que « la procédure » présentait en conséquence un caractère abusif, en ce que la partie requérante se serait ainsi référée à ses écrits alors même qu'elle avait demandé à être entendue.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas prétendu dans sa note d'observations que le recours présenterait un caractère abusif.

Or, l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 n'évoque en tout état de cause que le caractère manifestement abusif du recours, permettant d'infliger une amende à la partie requérante, et non pas celui qui affecterait la demande à être entendu à la suite d'une ordonnance délivrée dans le cadre de l'article 39/73 de la même loi.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY